

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Science Procurement Directorate/Direction de
l'acquisition de travaux scientifiques
11C1, Phase III
Place du Portage
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet BOARDING TECHNOLOGIES	
Solicitation No. - N° de l'invitation T8125-130010/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client T8125-130010	Date 2014-03-11
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$-066-26845	
File No. - N° de dossier 066ss.T8125-130010	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-03-20	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Wilson, Heather	Buyer Id - Id de l'acheteur 066ss
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1354 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à refléter le report de la date de clôture de l'invitation à soumissionner, à apporter des révisions aux parties 2, et 6 et à l'annexe A de la demande de propositions (DP), ainsi qu'à répondre aux questions de l'industrie.

1) À la page 1 de 2, Demande de proposition, L'invitation prend fin :

SUPPRIMER : 2014-03-17

INSÉRER : 2014-03-20

2) À la page 5 de 44, Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires, section 1, Instructions, clauses et conditions uniformisées, paragraphe 3 :

SUPPRIMER : Le document 2003 (2013-06-01), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

INSÉRER : Le document 2003 (2014-03-01), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

3) À la page 17 de 44, Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, section 2.1, Conditions générales :

SUPPRIMER : 2040 (2013-06-27), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

INSÉRER : 2040 (2014-03-01), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4) À la page 22 de 44, Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, section 10, Ordre de priorité des documents, puce b) :

SUPPRIMER : 2040 (2013-06-27) Conditions générales - recherche et développement;

INSÉRER : 2040 (2014-03-01) Conditions générales - recherche et développement;

5) À la page 38 de 44, annexe A, Énoncé des travaux, section 4.3.1 :

SUPPRIMER : La section au complet.

INSÉRER : 4.3.1 D'après l'information obtenue dans le cadre des consultations, l'entrepreneur doit fournir différentes solutions possibles offertes sur le marché qui répondent aux critères établis à la section 4.2 et qui pourraient comprendre des solutions de gare non structurelles, des rampes mobiles, des rampes d'embarquement et des élévateurs pour embarquer des passagers qui utilisent des aides à la mobilité dans les gares ferroviaires sans personnel, là où la plateforme de la gare ou l'arrêt n'est pas de niveau avec le plancher de la voiture.

6) À la page 38 de 44, annexe A, Énoncé des travaux, section 4.4.1 :

SUPPRIMER : La section au complet.

INSÉRER : 4.4.1. L'entrepreneur doit fournir un plan d'essais détaillé, comportant un budget, un échéancier et des tâches. Ce plan d'essais détaillé doit tenir compte des constatations de la section 4.2. L'autorité technique coordonnera l'accès aux installations de Via Rail pour exécuter les essais. L'autorité technique décidera des emplacements des essais et ceux-ci auront lieu à un ou plusieurs gares ferroviaires sans personnel de Via Rail, possiblement en Colombie-Britannique. Dans le cas où le plan d'essais de l'entrepreneur indique que des sujets d'essai sont nécessaires, Transports Canada recrutera des participants conformément aux exigences du plan d'essais provenant des comités décrites à la section 3.1, Consultations avec les passagers.

7) À la page 38 de 44, annexe A, Énoncé des travaux, section 4.5.2 :

SUPPRIMER : La section au complet.

INSÉRER : 4.5.2 L'entrepreneur doit communiquer les résultats de l'essai dans le rapport d'étape décrit à la section 4.5.3 et dans la version définitive du rapport technique décrit à la section 4.6 afin de veiller à ce que les solutions fournies répondent aux besoins des voyageurs de même qu'aux besoins opérationnels.

8) À la page 39 de 44, annexe A, Énoncé des travaux, section 5 :

INSÉRER : Le rapport d'étape doit être préparé conformément aux normes TP929 de Transports Canada (accessibles à l'adresse Web suivante : <http://www.tc.gc.ca/eng/innovation/tdc-publication-tp929e-menu-838.htm>).

* * * * *

9) Les questions ci-après ont été reçues au sujet de la demande de propositions. Les réponses suivent chacune des questions.

Q7. Se référer à la page 30 de 44. L'entrepreneur doit-il fournir trois ou quatre descriptions de projet?

R7. Le critère technique coté par points C2.2.b qui se trouve à la page 30 de 44 attribue des points par projet démontré pour l'expérience du gestionnaire de projet. Le nombre maximal de points disponibles sera attribué pour trois projets démontrés au-delà des trente-six (36) mois d'expérience fournis en réponse aux critères obligatoires O1.

-
- Q8. Aucun plan d'essais n'est décrit à la section 4.1.1. Pourriez-vous fournir cette description aux soumissionnaires?
- R8. La section 4.1.1 qui se trouve à la page 37 de 44 ne mentionne aucun plan d'essais. Le renvoi à la section 4.1.1 dans la section 4.4 de la page 38 de 44 a été retiré en conséquence.
- Veillez consulter la révision apportée à la page 38 de 44, section 4.4.1.
- Q9. L'entrepreneur doit-il recruter des sujets d'essai ou cela fait-il partie de la portée des travaux de Transports Canada?
- A9. Selon les exigences du plan d'essais de l'entrepreneur, le cas échéant, Transports Canada recrute les sujets d'essais potentiels.
- Veillez consulter la révision apportée à la page 38 de 44, section 4.4.1.
- Q10. Quel est le format du rapport à la section 4.5.2?
- R10. Les résultats devraient être inclus dans le rapport d'étape pertinent et dans la version définitive du rapport technique. Le rapport d'étape et la version définitive du rapport technique doivent être préparés conformément aux normes TP929 de Transports Canada (accessibles à l'adresse Web suivante : <http://www.tc.gc.ca/eng/innovation/tdc-publication-tp929e-menu-838.htm>)
- Veillez consulter la révision apportée à la page 38 de 44, section 4.5.2 et celle apportée à la page 39 de 44, section 5.
- Q11. L'entrepreneur doit-il suivre un format établi pour les rapports d'étape?
- A11. Les rapports d'étape doivent être préparés conformément aux normes TP929 de Transports Canada (accessibles à l'adresse Web suivante : <http://www.tc.gc.ca/eng/innovation/tdc-publication-tp929e-menu-838.htm>)
- Veillez consulter la révision apportée à la page 39 de 44, section 5.
- Q12. La demande de propositions s'applique-t-elle toujours si le soumissionnaire a un produit proposé qui répond au besoin et qui a été utilisé à l'échelle internationale ainsi qu'au Canada?
- R12. Oui.

- Q13. En ce qui concerne la réalisation des travaux décrits aux sections 4.1, 4.2 et 4.3 de l'énoncé des travaux, le soumissionnaire serait-il en conflit d'intérêts s'il est un fabricant d'une technologie d'embarquement existante pour les passagers qui utilisent des aides à la mobilité dans les gares ferroviaires où le quai n'est pas à niveau avec le plancher de la voiture?
- R13. Selon la section 18 (2012-03-02) **Conflit d'intérêts / Avantage indu** de la clause 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, « le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. »
- Un fabricant d'une technologie existante ne serait pas en conflit d'intérêts pour présenter une soumission. Cela dit, les sections 4.1, 4.2 et 4.3 de l'énoncé des travaux visent à identifier diverses solutions possibles pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé des travaux.
- Veuillez consulter la révision apportée à la page 38 de 44, section 4.3.1.
- Q14. On précise ceci dans le critère technique obligatoire O2 : « Le chercheur principal doit avoir acquis au moins soixante (60) mois d'expérience avant la date de clôture des soumissions ... ». Dans le critère technique coté C2.1b, chercheur principal, on précise ceci : « Le soumissionnaire devrait démontrer que le chercheur principal proposé a pris part à jusqu'à quatre projets de recherche pertinents au-delà de ce qui est défini dans les critères techniques obligatoires O2 ». Il n'est pas clair ce que l'on entend par le terme « au-delà ». Cela veut dire que les projets au-delà des soixante (60) mois peuvent être inclus dans les critères obligatoires et techniques cotés? Pourriez-vous s'il vous plaît préciser?
- R14. En réponse au critère coté C2.1b le soumissionnaire doit démontrer la participation de la ressource proposée aux projets, en plus de l'expérience citée pour démontrer la conformité au critère obligatoire O2. L'expérience citée pour démontrer la conformité de la ressource proposée au critère obligatoire O2 ne doit pas être fournie en réponse au critère coté C2.1b.
- Q15. En ce qui concerne les critères techniques obligatoires O2 et O3, est-ce que les soixante (60) mois d'expérience du chercheur principal, à condition de se conformer au critère technique obligatoire O2, peuvent également être utilisés pour démontrer l'expérience du soumissionnaire à respecter le critère technique obligatoire O3 lorsque le chercheur principal est de l'organisation du soumissionnaire?
- R15. Si le soumissionnaire et le chercheur principal ont la même expérience, le soumissionnaire peut démontrer son expérience dans la conduite de la recherche liée à l'accessibilité des transports en réponse au critère technique obligatoire O3 en utilisant la même expérience à condition de démontrer l'expérience du chercheur principal en réponse au critère technique obligatoire O2.